Pour me résumer, Messieurs, et mettre fin à ces trop longues observations, je vous demande s'il ne serait pas plus efficace de revenir au régime normal du commerce.

Aujourd'hui les denrées sont en abondance suffisante ; les fabriques ont repris pour la plupart leur activité ; leurs produits circulent facilement. Il n'y a plus à craindre que les accapareurs veuillent imposer leur volonté. Les acheteurs peuvent discuter les prix et, ils ont montré depuis quelques mois avec une efficacité remarquable que leur résistance pouvait avoir raison des prétentions exagérées. Le consommateur doit désormais se protéger lui-même ; je suis persuadé qu'il y réussira mieux que ceux qui, dans les meilleurs intentions du monde, ont voulu prendre sa défense. La liberté du commerce et de l'industrie n'est pas seulement un des principes les plus solides de notre droit public : c'est aussi une loi économique véritablement féconde et à laquelle ont peut faire confiance. Le maintien du régime anormal sous lequel nous avons vécu depuis tantôt cinq ans ne tarderait pas à paralyser les meilleures volontés ; il n'est que temps d'y mettre fin.

Je ne voudrais pas, toutefois, abandonner la parole sans dire à nouveau que si j'ai pu discuter en toute liberté la législation, c'est avec respect que je m'incline devant la haute conscience des magistrats qui ont eu à appliquer une loi aussi délicate dans des circonstances aussi difficiles.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

La séance est levée à 6 h. 45 minutes.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 9 MARS 1921

Présidence de M. Henri PRUDHOMME, *président*.

La séance est ouverte à 4 heures.

EXCUSÉS : MM. BOULLANGER, DRIOUX, FEUILLOLEY, FRÉREJOUAN DU SAINT, GOULÉ, MABIRE.

M. LE PRÉSIDENT fait connaître les deuils nouveaux qui, depuis notre dernière réunion, ont frappé la Société Le même jour, 2 février, nous avons perdu l'un de nos membres fondateurs, M. le bâtonnier Bourdillon, le bâtonnier du centenaire du Code civil et M. le président Georges Tellier, l'un de nos collègues les plus anciens. Nul n'ignore la brillante carrière au barreau de M. Bourdillon ; elle a répondu à l'espoir que faisaient naître ses brillants débuts à la conférence du stage où, en qualité de second secrétaire, il prononça un discours remarqué sur le Barreau et l'Académie Vingt-huit ans plus tard, dans le vaste amphithéâtre de la Sorbonne, en présence du chef de l'État, des ambassadeurs et de tous les corps constitués, il prononçait un discours longuement applaudi sur les lois modificatives de notre Code civil, qui faisait le digne pendant du discours de M. le premier président Ballot-Baupré sur l'évolution de la jurisprudence. M. Bourdillon est intervenu comme défenseur d'office dans une affaire criminelle célèbre ; c'était surtout un civiliste, il a rarement pris part à nos discussions, mais il les suivait avec le plus vif intérêt, et il nous est toujours demeuré fidèle.

M. Georges Tellier était un ancien attaché de première classe du parquet de la Cour de Paris, nommé à la suite du 3e concours ins-

titué par Dufaure, et les anciens magistrats de ce parquet qui l'ont connu alors n'ont certainement pas oublié l'activité de son intelligence ni son ardeur au travail. Ces qualités se sont développées dans les différents postes judiciaires qu'il a occupés dans les ressorts de Nancy et de Douai. Comme conseiller à Douai, il s'était consacré presque exclusivement au service des appels correctionnels et de la cour d'assises; non qu'il fut étranger aux problèmes du droit civil et du droit commercial, il l'a bien prouvé quand il entra au bureau d'assistance judiciaire établi près le tribunal de la Seine. Il fut un président d'assises remarquable et son manuel de la Cour d'assises est toujours le guide le meilleur des présidents. Lorsque la maladie l'obligea à prendre une retraite anticipée, il reçut le titre de président de chambre honoraire. M. Georges Tellier était un des membres les plus dévoués des œuvres protestantes de patronage, vers lesquelles l'attiraient un sentiment profondément religieux et l'extrême délicatesse de son âme charitable.

Nous avons également perdu M. Louis Herbette, conseiller d'État honoraire, ancien directeur de l'administration pénitentiaire. C'est en cette dernière qualité qu'il était devenu membre de la Société générale des Prisons, à laquelle il a toujours porté un grand intérêt. Il avait représenté la France aux Congrès pénitentiaires internationaux de Rome et de Saint-Pétersbourg et ceux de mes collègues qui assistaient à ces deux réunions se rappellent, avec reconnaissance, avec quelle ingénieuse bienveillance il a su faciliter leur tâche.

Enfin, en entrant en séance, M. le Président apprenait la mort récente de notre collègue suisse, M. le professeur Alfred Gautier, professeur à l'Université de Genève. M. Alfred Gautier était un criminaliste éminent. Sa réputation avait dépassé les limites de son pays. Il avait, plus que tout autre, participé aux travaux qui tendaient à unifier le droit pénal suisse. Nous n'avons pas perdu le souvenir de ses communications à notre Société. Nous devons aussi, en nous inclinant devant sa tombe, exprimer notre profonde reconnaissance de son amour pour la France et du dévouement avec lequel il s'est consacré pendant la guerre au soulagement de nos soldats internés en Suisse.

M. le Président présente en terminant les félicitations de la Société générale des Prisons à nos collègues qui viennent d'être l'objet d'une nomination dans la Légion d'honneur. Notre éminent vice-président, M. le ministre Vesnitch, promu grand-croix, M. le professeur Alfred Le Poittevin, notre président honoraire, promu officier, M. le conseiller Mouton et M. Christian de Corny nommés chevaliers. Vous savez en quels termes particulièrement flatteurs, M. le Président du conseil télégraphiait à M. Vesnitch pour lui annoncer la haute distinction que venait de lui accorder le Gouvernement de la République, juste récompense des services rendus par notre collègue pendant la guerre et depuis l'armistice à la Serbie et à la France. La promotion de M. A. Le Poittevin au grade d'officier a réjoui tous ses amis, c'est-à-dire tous ses anciens élèves de la Faculté de droit et tous les membres de la Société générale des Prisons. M. Mouton, avant d'être appelé à la Cour de Paris a rempli les délicates et absorbantes fonctions de chef de la police judiciaire; c'est dire le surcroît de travail que lui a imposé la guerre. Et quant à M. Christian de Corny, quelle belle vie de dévouement à l'enfance abandonnée ou coupable est la sienne depuis le temps déjà lointain, où jeune avocat, disciple de Bournat, il commençait à fréquenter les audiences pour assister les pauvres clients, dont il devenait ensuite l'éducateur dans ses conférences à la Petite-Roquette et à l'Asile du Patronage des jeunes détenus et libérés de la Seine!

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur le rapport de M. Clément Charpentier, avocat à la Cour de Paris, relatif au *délit de spéculation illicite*.

M. Bataille, *avocat à la Cour de Paris, député du Cantal*. — Avant de vous exposer l'état des travaux parlementaires sur la grave question des spéculations illicites, je voudrais dire combien j'ai lu avec intérêt et profit le rapport de mon confrère et ami, Clément Charpentier.

La législation qu'il étudie est extrêmement délicate et, cependant quelle que soit la valeur des critiques théoriques ou pratiques que soulèvent son texte et son application, peut-être ne suffit-il pas de critiques purement négatives, comme j'en ai lu souvent, pour résoudre la redoutable crise économique et morale que nous traversons.

Le débat sur la difficulté de cette législation répressive se trouve aujourd'hui rajeuni du fait de propositions nouvelles déposées récemment sur le bureau de la Chambre et dont je suis précisément le rapporteur.

Ces propositions ont fait l'objet déjà de vives discussions à la Commission des spéculations illicites qui les a rassemblées en un texte d'ensemble, ce texte n'ayant d'ailleurs lui-même qu'un caractère actuellement provisoire, puisque, sur mes instances, il fait l'objet d'un nouvel examen.

Récemment, M. le Garde des Sceaux que j'ai entretenu de cette question m'a fait connaître que, sous certaines réserves, il en acceptait le principe. Je suis assuré, d'autre part, que la Commission acceptera les concessions nécessaires pour rassurer certaines inquiétudes qui se sont fait récemment jour dans le monde du commerce.

Il est souhaitable d'ailleurs que ce débat s'engage devant la Chambre dans une atmosphère de conciliation et d'apaisement.

Le but de ces efforts est double : ils tendent, d'une part, à préciser les caractères du délit de spéculation illicite, étant acquis qu'une législation répressive dans cet ordre d'idées semble encore nécessaire dans le moment présent. Ils tendent, d'autre part, à atteindre d'une sévérité particulière parmi les profiteurs de la guerre ceux qui ont fondé leur fortune sur la spéculation.

Le premier objet de la loi, à savoir la définition du délit de spéculation illicite, risquait un double écueil : ou bien cette définition trop précise pouvait permettre à beaucoup de spéculations, aux aspects imprévus, d'échapper à la législation pénale, ou bien par une définition trop vague, l'on exposait le commerçant à l'appréciation souveraine des juges et à une véritable impossibilité de savoir à l'avance quand et pourquoi il tombait sous le coup de la loi pénale.

A ce point de vue, la proposition de M. Marin comporte deux extensions de la législation ancienne : elle étend d'abord aux travaux et aux prestations immatérielles la loi de 1916 qui visait les denrées et les marchandises. Une jurisprudence, d'ailleurs ancienne, de la Cour de cassation (établie vers 1830 à l'occasion de l'art. 419) aurait permis, sans additions nouvelles, aux tribunaux cette extension. Devant les spéculations réalisées sur la reconstruction des pays libérés et qui mettent en péril cette reconstruction même, il n'est cependant pas inutile que la loi contienne pour l'avenir un avertissement solennel.

D'autre part, M. Marin a proposé que la loi retienne expressément et cristallise la notion du bénéfice anormal comme élément du délit de spéculation illicite.

C'est incontestablement la tendance dans laquelle n'a cessé de s'engager la Cour de cassation. Il s'agit là cependant d'une notion assez éloignée du texte de la loi de 1916 et, de l'aveu formel de ses auteurs, plus éloignée encore de leur pensée. Sur ce point, la question se trouve remise actuellement en discussion. Je ne sais si la Commission maintiendra finalement ce point de vue précis ou s'en tiendra à une définition différente.

La proposition de M. Marin comporte enfin la création d'un délit nouveau dont les effets rétroagiraient au 2 août 1914. J'ai voté et protesté de toutes mes forces contre cette rétroactivité pénale. Nous avous été peu nombreux cependant à nous y opposer.

Battu sur ce point, j'ai demandé à être déchargé du rapport et n'ai consenti à le garder qu'à la condition de pouvoir exprimer sur ce point ma pensée personnelle : je l'ai fait avec la plus grande netteté et j'espère encore que le débat ainsi ouvert, et dans lequel je sais que M. le Garde des Sceaux prendra vivement position de notre côté, finira par écarter une innovation juridique qui serait si pleine de périls.

Les Associations de combattants réclament enfin avec une vigueur unanime un droit de regard et la possibilité de se porter partie civile dans les poursuites contre les profiteurs de la guerre. Il leur semble à juste titre intolérable que les profits de guerre soient trop facilement consolidés et il est de fait que bien peu d'entre eux ont été jusqu'ici inquiétés.

L'admission cependant de toutes les associations à se constituer parties civiles ne serait pas sans périls. L'on arrivera, je crois, à limiter ce droit aux associations reconnues d'utilité publique.

Le second chapitre de la proposition retenue par la Commission a été établi sur les suggestions de M. Barillet.

Le principe en est que tous les « bénéfices illicites » réalisés depuis le 2 août 1914 pourront donner lieu à une action en évaluation et en restitution au profit du Trésor. Que sera la procédure appliquée à ce point de vue ? La discussion reste ouverte. Il est clair qu'une considération domine cette discussion : c'est qu'il faut assurer une efficacité réelle à ces décisions de justice et qu'il n'est sans doute qu'un moyen de réaliser cette efficacité c'est de les sanctionner par la menace de la contrainte par corps.

Dans ce cadre ainsi élargi, chacun, je pense, doit collaborer à l'établissement d'un texte qui est un effort de justice et de moralité.

Il s'agit d'une des questions les plus difficiles assurément de notre droit pénal. Cela n'est donc pas trop de l'effort technique de tous ceux que leur expérience et leur science du droit désignent plus particulièrement à l'élaboration des textes. Par mon intermédiaire, la Commission sollicite ces concours éminents et des suggestions positives.

Peut-être aussi faut-il désirer que, du point de vue moral, chacun se dépouillant de ses préoccupations égoïstes, examine la solution de la crise économique actuelle dans le sens de la conciliation et de l'intérêt collectif.

En jetant les unes contre les autres certaines fractions de ce pays, commerçants ou consommateurs, producteurs ou anciens combattants, on n'aboutirait qu'à de l'inquiétude ou à du désordre — et c'est de l'ordre qu'il faut pour refaire la France.

M. René LAFARGE, *avocat à la Cour de Paris, député de la Corrèze*, conçoit qu'il y a deux questions à considérer : celle des profiteurs de guerre et celle de la spéculation illicite. Il se refuse absolument à admettre la rétroactivité pénale sous quelque prétexte que ce soit. Il est partisan d'une application rigoureuse de la loi de 1916, mais il ne croit pas que le fait d'un prix excessif puisse suffire à constituer le délit de spéculation illicite. D'ailleurs, les spéculations sur le change, contre lesquelles on n'a rien fait, agissent plus que toute autre chose sur la cherté de la vie.

Il faut donc examiner de très près tous les éléments économiques du phénomène de l'accaparement et établir une définition exacte du délit qui exigerait la preuve matérielle de la volonté frauduleuse du délinquant.

Le député de la Corrèze croit qu'il serait d'une bonne politique d'accorder un nouveau délai pour que fussent complétées les déclarations inexactes. Le ministre des Finances déclare, en effet, que l'annonce même d'une nouvelle loi pénale a amené nombre de déclarants à prier l'administratton de bien vouloir accepter, à titre gracieux, d'importantes rectifications.

M. Dominique DELAHAYE, *sénateur de Maine-et-Loire*, confirme l'opinion émise par M. Lafarge en ce qui concerne les changes : au Comité du Commerce et et de l'Industrie qui siège à la Chambre des députés, il avait proposé la répression de la spéculation illicite des changes. M. Isaac, ancien ministre, et le représentant de la Banque de France, ont combattu cette proposition, ce que voyant, M. Dominique Delahaye a transformé les mots « spéculation illicite » en « manœuvres coupables » formule approuvée par les représentants de la Banque de France, et dont il fut dit que l'on revenait ainsi au droit commun. M. Delahaye insistant (le droit commun lui apparaissait comme insuffisant), la proposition, mise aux voix à midi 15 (l'assemblée était déjà en partie dispersée), recueillit 7 voix contre 8!

M. Bataille a fait grand état d'une satisfaction à donner à l'opinion publique. A ce sujet, M. Dominique Delahaye dit qu'à la tribune du Sénat comme au Comité parlementaire du Commerce, il a prié qu'on n'oubliât pas les exagérations de la conduite publique qui se produisirent notamment à l'occasion de l'assassinat des fermiers généraux. Alors, voulant changer la forme du gouvernement, ceux qui laissèrent se produire cet assassinat, décidèrent froidement que la terreur était nécessaire; « puisque les fermiers généraux sont impopulaires, dirent-ils, qu'ils soient assassinés ».

Dans les temps actuels redoutant une pareille erreur, l'orateur a soutenu au Sénat la proposition de M. Lesaché, pour les raisons qui la faisaient écarter par M. François Marsal, ministre des Finances.

Ce dernier disait qu'elle toucherait un petit nombre d'accapareurs et de profiteurs de guerre, puisque tous ceux qui avaient payé 80 % de bénéfices de guerre seraient écartés;

M. Delahaye estime qu'il ne convenait de frapper que ceux qui n'avaient pas satisfait aux obligations de la loi.

Prenez garde, dit-il, par des exagérations, d'attirer la colère publique contre ceux qui ne seraient pas les véritables profiteurs de guerre. Autant ces derniers doivent être sévèrement condamnés, autant les autres doivent être laissés en tranquillité.

Pour ce qui est des bénéfices de guerre, la direction donnée aux commissions et même au Conseil d'État par M. Baudoin Bugnier, directeur des contributions directes, a été funeste Il a indiqué dans ses instructions que l'intérêt patronal était un des éléments du bénéfice, alors qu'il appartient certainement aux frais généraux qui engendrent le bénéfice lorsque ce dernier naît; autant vaudrait dire que l'enfant est l'élément de la mère.

Le Conseil d'État a récemment reconnu que l'on devait payer sur les frais généraux la peine et les enfants du patron, lorsque ceux-ci sont ses collaborateurs actifs, mais il n'a pas encore admis

que le patron lui-même peut toucher ses appointements et les intérêts de son capital, ce que l'orateur s'efforce de lui faire admettre, au taux et dans la proportion où sa comptabilité d'avant guerre lui attribuaient, lorsque ces appointements et les intérêts étaient déjà dans la comptabibilité d'avant guerre.

M. BARRAULT, *ancien chargé de conférences à la Faculté de droit de Paris*. Je remarque que dans son exposé M. Bataille a beaucoup insisté sur la difficulté ou l'on était de trouver une solution satisfaisante, et je voudrais faire ressortir en quelques mots les raisons pour lesquelles il est en effet impossible de trouver la solution du problème, si l'on se maintient sur le terrain sur lequel on s'est placé.

C'est en effet parce que le problème a été mal posé, posé par des gens ignorants, — ignorance peut-être volontaire — de toute réalité économique, qu'il est insoluble.

En soit, le principe de la répression de la hausse illicite exprime une contradiction absolue.

Quelle est en effet la prétention émise par le législateur ? punir tous ceux qui auront opéré ou tenté d'opérer la hausse des prix au dessus des cours qu'aurait déterminés la concurrence naturelle et libre du commerce.

Ainsi la loi pénale repose sur la conception que les magistrats se feront des cours qu'aurait bien pu déterminer la concurrence naturelle et libre du commerce, ce qui suppose qu'ils pourront se faire une idée de ces cours et qu'ils ont une notion précise de ce qui est le jeu de la concurrence naturelle et libre du commerce.

Or précisément ,et sans entrer plus avant dans le détail de ces fantaisies législatives, le jeu de la concurrence suppose la liberté; ce qui, dans le régime de libre concurrence, ramène les bas cours, c'est la hausse, de telle sorte qu'il est évident que le phénomène de hausse est un phénomène à la fois naturel et indispensable pour ramener la baisse.

Que l'on ne soit pas partisan du régime de la libre concurrence, cela se conçoit; que l'on estime que la période de hausse n'est pas assez vivement corrigée par le jeu naturel des forces économiques, rien de mieux. Que l'on soit, par conséquent, interventionniste, coopérateur ou collectiviste, c'est logique, mais que penser de ce faux interventionniste qui appelle à son secours la loi pénale pour faire jouer la libre concurrence, en brisant le seul ressort sur lequel le système s'appuie ?

Voilà la raison essentielle, la contradiction économique qui fait que l'on ne peut améliorer la loi, à moins de changer le point de départ.

Remarquez que l'observation ne porte pas au cas où il y a *taxation*. Cela c'est l'interventionnisme avec ses avantages et ses inconvénients, mais sans l'arbitraire et l'absurde que nous dénonçons tous.

Car à côté de la contradiction économique il y a, au point de vue juridique, cette chose inouïe que la bourgeoisie française, nos braves fonctionnaires et nos parlementaires les plus rassis ont tout simplement inauguré une législation de caractère soviétique.

Qu'est-ce, d'autre part, que ce délit qui dépend du jugement du tribunal devant lequel on est amené, alors qu'au moment où on l'a commis on ne savait pas si ce que l'on faisait était permis ou défendu ?

Car pour le savoir il aurait fallu connaître le prix que la libre concurrence aurait bien pu déterminer, soit à un jour fixé, soit au cours d'une certaine période. Que de choses faudrait-il connaître pour savoir cela ! Savoir dans quelle mesure le marché se trouve altéré par des coalitions, par des mises en réserve de stocks, généralement dissimulés avec soin, savoir l'état de la demande *réelle*.... Il n'y a pas besoin d'insister, c'est une chose impossible : pour être sûr de ne pas commettre de délit, il faut se résigner à ne pas vendre.

La vérité est que tout cela n'a pu être méconnu. Mais devant la nécessité de faire quelque chose, on a cru que, sans s'arrêter devant l'arbitraire de l'application, il y avait une raison d'État qui permettait de procéder à des exécutions économiques ; on s'est reposé sur le tact et la conscience des magistrats pour n'atteindre que les véritables spéculateurs. Mais les magistrats, malgré leurs efforts, ne peuvent faire donner un résultat satisfaisant pour leur conscience à un instrument aussi défectueux.

C'est une très mauvaise méthode dans une démocratie que de ne pas assurer les respects des principes de sauvegarde de la liberté individuelle, et si l'application de la loi se prolongeait, demain vous verriez se retourner contre vous ces associations d'anciens combattants auxquelles M. Bataille faisait allusion tout à l'heure, lorsqu'ils verraient, comme nous l'avons tous vu déjà, que rien ne met à l'abri le commerce honnête contre l'application d'une loi aussi dangereuse.

Si elle n'a pas fait plus de mal c'est parce que l'on était dans une période d'exception, mais déjà la vague de hausse est passée; tous souffrent d'une crise considérable et il n'est que temps de revenir à des procédés de législation normale.

M. Albert RIVIÈRE, *ancien magistrat*, rappelle qu'en droit pénal, il faut, avant tout, respecter le principe : *nulla pœna sine lege* et qu'une incrimination doit être nettement définie. Or quoi de plus vague, dit-il, que cette formule : « Spéculation non justifiée par les besoins de leurs approvisionnements ou les légitimes prévisions industrielles et commerciales » ; et cette autre : « Ceux qui auront opéré ou tenté d'opérer la hausse des prix des denrées ou des marchandises au-dessus des cours qu'auraient déterminés la concurrence naturelle et libre du commerce ». L'appréciation ne saurait être qu'arbitraire; de plus, elle sera confiée à des magistrats qui sont étrangers par profession aux choses du commerce ou par des experts. Il en résulte des poursuites parfois désordonnées, en tout cas, des jugements contradictoires qui créent l'insécurité. On arrivera à décourager le commerce honnête, qui redoutera, pour un bénéfice aléatoire, de courir les chances d'un discrédit presque certain. Et ainsi, loin de combattre utilement la vie chère, on aggrave la crise. Le remède est uniquement dans la suppression des taxes et des prohibitions et dans le retour à la liberté pure et simple du commerce et de l'exercice du droit de propriété.

M. P. DE CASABIANCA, *avocat général*, proteste contre le procès fait aux magistrats.

On leur reproche souvent, dit-il, d'être trop indulgents et d'être par leur faiblesse les principaux, sinon les seuls auteurs, de ce qu'on appelle « la crise de la répression ». En ce qui touche la spéculation illicite, ils ont fait preuve de fermeté et on le leur reproche ! Pourtant ils se sont inspirés du texte de la loi, de la jurisprudence directe de la Cour de cassation et de l'intérêt public. Au cours de cette discussion, personne ici, n'a eu souci, ni n'a parlé du problème de la vie chère, qui pèse si durement sur le plus grand nombre. — Il n'a été question que des droits des commerçants.

Certes les intérêts du commerce et de l'industrie sont extrêmement respectables et un élément nécessaire de la richesse et de la prospérité du pays. Mais, jamais le mercantilisme ne s'est

manifesté, ni développé d'une manière si éhontée : les bénéfices réalisés par les intermédiaires, devenant commerçants d'occasion, sont scandaleux. Ce sont les spéculateurs de mauvaise foi que les magistrats frappent. Il est par trop facile de dire, comme certains membres du parlement : « Je n'ai pas voulu cela ». Si les pouvoirs publics estiment que la pensée du législateur est mal comprise, le remède est fort simple : Il appartient au parlement — et depuis quelque temps il ne s'en fait pas faute, notamment pour les loyers — de modifier la loi initiale.

M. Georges DUBOIS, *ancien magistrat*, qualifie de bien sévère la critique que vient de faire M. Albert Rivière, de la prétendue incompétence des magistrats, lorsqu'il s'agit d'apprécier les opérations commerciales. Sa réponse, dit-il, tient en un mot : le législateur français n'a pas jugé la magistrature étrangère à ces matières, puisqu'il a conféré aux cours d'appel la mission de connaître des recours formés contre les décisions des tribunaux de commerce.

M. LE PRÉSIDENT. — Pourquoi serait-il plus difficile d'instruire et de juger une affaire de spéculation illicite qu'une affaire de banqueroute, de société, de bourse? Là, aussi, il faut se débrouiller dans des écritures commerciales. Le fait que l'on demeure professionnellement en dehors des actes de commerce, n'empêche pas d'en connaître le mécanisme. D'autre part, dans bon nombre d'autres lois répressives, n'est-il pas nécessaire de donner au texte une large appréciation ? Dans ces matières, la Cour de cassation elle-même emploie à dessein des formules générales et c'est indispensable !

M. le professeur GARÇON. — Voici mon avis de théoricien : Lorsque l'on veut régler les prix et supprimer la libre concurrence, on arrive inévitablement à de mauvais résultats. Pourquoi le fait-on, cependant ? Il y a une raison : c'est une satisfaction que l'on veut donner à l'opinion publique.

A quoi servent, dans ce cas, les lois et les condamnations ? A rien. Et cependant l'opinion les exige : l'enseignement de l'histoire est inutile.

Les économistes disent que seule la loi de l'offre et de la demande détermine le juste prix ; cette loi n'a plus d'effet

quand il n'y a plus de libre concurrence. C'est là une des conséquences de l'intervention de l'État.

Par suite des circonstances, l'État est amené à intervenir ; il intervient et cela ne sert à rien. Malgré la loi de 1916 les prix n'ont pas cessé d'augmenter.

La vérité c'est qu'on ne peut rien contre les causes économiques.

Alors ... que faire actuellement ? Il faut ménager les transitions. Tâchons de revenir le plus tôt possible à la liberté.

Ayons la plus large confiance dans nos vieilles lois économiques, celles de J. B. Say, de Bastiat ... Jamais, en effet, ces lois, que l'on méconnait, n'ont reçu de confirmation plus éclatante que maintenant.

On demande une définition du délit de spéculation illicite. Cette définition se trouve dans la loi de 1916. Malheureusement, les juges ont ajouté à l'œuvre du législateur, qui exigeait l'accaparement. Il n'y a pas de jurisprudence plus extensive que celle de la Cour de cassation ... La jurisprudence, au lieu d'appliquer strictement la loi, a cédé à la nécessité des temps et elle a fait un délit tout-à-fait différent de celui voulu par la loi.

M. Clément CHARPENTIER, *avocat à la Cour conclut* :

La répression du délit de spéculation illicite a été très combattue, notamment par M. Marc Honnorat, M. le professeur Garçon, M. Albert Rivière. Ceux-ci prétendent, en effet, que la liberté commerciale est le meilleur moyen de permettre au juste prix de se réaliser. Toutefois il tient à faire une distinction ?

La loi de 1916 à son avis était indispensable. Sans doute la répression n'a pas empêché la hausse des prix ; mais il est permis de se demander ce qui se serait produit si, pendant la guerre, la liberté commerciale avait été entière : les exagérations auraient certainement dépassé les limites possibles : notamment en matière de loyers, au retour de la guerre, les démobilisés n'auraient pu pratiquement se loger : les expulsions auraient été si nombreuses qu'elles auraient fatalement amené des troubles sociaux très graves, peut-être même des manifestations qui auraient nécessité pour le maintien de l'ordre public une répression sanglante. Il fallait éviter un aussi terrible événement et il faut reconnaître que l'on y a réussi.

Sans doute la liberté peut-être préférable à la réglementation en matière commerciale : mais c'est du fait de la guerre que la liberté était supprimée et non du fait de la loi.

Que d'ailleurs les commerçants non mobilisés se consolent dans la restriction apportée à la liberté commerciale en pensant à la suppression totale de liberté chez tous les mobilisés. Il a fallu recourir aux mesures les plus rigoureuses pour maintenir l'ordre au front et les cours martiales ont été acceptées à un moment donné.

A l'intérieur il fallait aussi des mesures exceptionnelles, peut-être discutables d'une façon théorique, mais indispensables dans la pratique.

A noter que Clément Charpentier conclut en ces termes :

La question de savoir, si aujourd'hui il faut maintenir ou aggraver la législation est indifférente : le projet rapporté par M. Bataille est discutable, et M. Bataille, mieux que personne, en a compris les difficultés ; la rétroactivité de la loi est, dès à présent, condamnée ; la reprise des bénéfices excessifs paraît, selon la thèse de M. Lafarge, suffisamment organisée par la loi sur les bénéfices de guerre ; quant à la définition du délit de spéculation illicite, si souhaitée qu'elle soit, ne faut-il pas avouer que jusqu'ici personne n'a pu apporter dans la discussion un élément plus précis que ceux établis par la jurisprudence. Ne vaut-il pas mieux s'en rapporter à la sagesse des tribunaux : il importe de proclamer, avec M. l'Avocat général de Casabianca, la haute valeur de la jurisprudence établie par les tribunaux, notamment par la 10e Chambre présidée par M. Richard, qui a été suivie par la Cour de cassation. La tâche était ardue ; les magistrats, malgré l'impopularité qui s'attachait à l'œuvre entreprise, ont réussi ; ils ont apporté une grande concience dans l'établissement de leurs dossiers ; les juges d'instruction avec la collaboration des experts et des avocats ont travail'é énormément, ils ont poursuivi les plus gros spéculateurs, quoi qu'on en dise ; ils ont renvoyé à l'expertise, deux, trois ou quatre fois certaines affaires ; le nombre des non-lieu est considérable ; et sans connaître les dossiers, il n'est pas possible de critiquer, sans imprudence, la collaboration des tribunaux au maintien de l'ordre public.

Qu'on soit complètement rassuré sûr l'avenir. Les magistrats, la Cour de cassation, savent s'adapter aux circonstances, il est permis d'espérer que le moment venu, sans abrogation légale,

lorsque les événements économiques le permettront, la pratique judiciaire sera amenée à reléguer la législation de guerre qu'a été la loi de 1916, au même titre que les autres engins de guerre devenus inutiles, dans un musée de guerre où elle pourra sommeiller longtemps, jusqu'à l'oubli peut-être, comme les textes qui ont été exhumés en 1914 pour faire face à des besoins dont la portée nous échappait en temps de paix.

La séance est levée à 6 h. 20 minutes.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

La jurisprudence sur l'amnistie

La Cour de cassation vient d'avoir à résoudre des questions fort graves, soulevées par l'application de la loi d'amnistie de 1919. Cette loi a produit des résultats que ses auteurs n'avaient probablement pas prévus. La Cour suprême a restreint dans la mesure ou le permettait l'interprétation, ces mesures inconsidérées ; mais elle n'a pu, malheureusement, corriger toutes les fautes et réparer toutes les erreurs d'une loi qui apparaît comme aussi imprudente que dangereuse.

De graves difficultés se sont élevées d'abord en ce qui touche les délits commis par les mineurs. Il est bien sûr que les condamnations prononcées pour punir des délits amnistiés contre des mineurs reconnus avoir agi avec discernement sont à considérer comme non avenues. Peu importe qu'ils aient bénéficié de l'excuse de minorité. La peine pour être atténuée n'en est pas moins une peine et toute peine cesse par l'amnistie.

Mais l'amnistie devait-elle avoir pour effet de faire aussi disparaître les mesures éducatives ordonnées par le tribunal lorsque l'enfant a agi sans discernement ? On l'a soutenu et certaines cours d'appel l'ont admis. Ces mesures, disait-on, ont été prises comme conséquence d'un délit et ne sont justifiées que par l'existence légale de ce délit. Or l'amnistie a pour effet d'effacer le délit, lui même, de le dépouiller de tout caractère délictuel ; il est réputé n'avoir jamais été commis ou plutôt n'avoir jamais existé. Il suit de là, par une conséquence nécessaire, que ces mesures éducatives n'ont plus aucune raison légale et doivent aussi disparaître.

Ce raisonnement n'est certainement pas sans force et peut satisfaire les esprits purement juristes. Seulement il faut voir où il conduit. Il fallait rendre à des familles indignes ou jeter sur la rue des milliers d'enfants qui avaient été envoyés dans une colonie pénitentiaire ou confiés à un patronage. En particulier, toutes les mesures éducatives devaient cesser à l'égard des enfants vagabonds et mendiants, puisque la loi d'amnistie a « jeté le voile de l'oubli » sur les délits de mendicité et de